

# **REGLEMENT DU SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

Ce règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 3 Juin 2005, résulte de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

## **1. OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement, dans le réseau d'assainissement, d'eaux usées domestiques et industrielles.

En vertu de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, **le raccordement des immeubles** aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.**

## **2. BRANCHEMENT D'OFFICE**

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique : « Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (...) ».

Article L1331-4 : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. La Commune contrôle la conformité des installations correspondantes ».

## **3. DESTRUCTION DES INSTALLATIONS PERIMEES**

Article L1331-5 : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. »

Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article L1331-6 : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-4 et L1331-5, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

## **4. ETABLISSEMENTS PROFESSIONNELS ET INDUSTRIELS**

Article L1331-10 : « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (...). »

## **5. RESPONSABILITE**

Article L1331-2 : « L'entretien de la partie du branchement située sous la voie publique incombe à la collectivité. »

## **6. DEMANDE DE BRANCHEMENT**

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de branchement au Service d'Assainissement de la Commune, établie en deux exemplaires. Un exemplaire est conservé par le Service Communal d'Assainissement et un exemplaire est remis à l'usager. La demande de déversement comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le Service

d'Assainissement et acceptation du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou le syndic. Lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée « la convention de branchement » entre les parties.

## **7. REDEVANCE APPLICABLE AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES**

L'utilisateur ordinaire paie au Service d'Assainissement une redevance annuelle d'assainissement conformément au décret du 14 Octobre 1967. Cette redevance est fixée annuellement par le Conseil Municipal. Elle est due par les usagers au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année.

## **8. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER**

Il est notamment précisé :

- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
- Que tous les appareils d'évacuation (cuvette de toilette, lavabos, baignoires, éviers, ...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. Etc...

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le Service d'Assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

## **9. FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

Le Service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique.

Restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation consécutifs à sa négligence, sa maladresse, ou sa malveillance, ou à l'inobservation des prescriptions de la réglementation en vigueur et du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service de l'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, ...

## **10. FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation de branchement qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce montant a été fixé à **150 Euros**, par délibération du 25 Mars 2005.

## **11. PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

A défaut de paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, la redevance est majorée de 25%, conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 Octobre 1967.